Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : **anglais**N° : **ICC-01/12-01/15**

Date: 6 décembre 2016

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Composée comme suit : M. le juge Raul C. Pangalangan, juge président

M. le juge Bertram Schmitt

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Version publique expurgée des observations présentées le 2 décembre 2016 par l'Accusation concernant les réparations (ICC-01/12-01/15-192)

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart M. Gilles Dutertre Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

Me Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées Les demandeurs non représentés

(participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les

victimes

Le Bureau du conseil public pour la

Défense

Les représentants des États L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

La Section de l'aide aux victimes et aux

témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des

victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autres

Le Fonds au profit des victimes

ICC-01/12-01/15 2/18 6 décembre 2016

Traduction officielle de la Cour

Introduction

- 1. Ahmad Al Faqi Al Mahdi (« Ahmad Al Mahdi ») a été déclaré coupable d'avoir dirigé une attaque contre 10 monuments religieux et historiques importants et connus à Tombouctou¹. Sa responsabilité dans le cadre de réparations doit être proportionnelle au préjudice causé et à sa participation à la commission des crimes dont il a été reconnu coupable². La contribution d'Ahmad Al Mahdi à la commission du crime a été jugée essentielle³. En outre, tous les bâtiments sauf un avaient été inscrits par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité et, par conséquent, l'attaque a touché non seulement les fidèles et les habitants de Tombouctou (qui chérissaient ces bâtiments et les utilisaient comme lieux de prière ou de pèlerinage), mais également le peuple malien dans son ensemble (pour qui Tombouctou était une source de fierté) et la communauté internationale (puisque le patrimoine appartient à la vie culturelle)⁴.
- 2. L'Accusation relève le rôle essentiel joué par le représentant légal des victimes dans la procédure de réparation⁵ et renvoie aux observations qu'ont présentées les victimes, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds »), des experts⁶ et d'autres

ICC-01/12-01/15 3/18 6 décembre 2016

¹ ICC-01/12-01/15-171-tFRA (« le Jugement »), par. 38.

² ICC-01/04-01/06-3129 A A2 A3 (« l'Arrêt *Lubanga* sur les réparations »), par. 6 et 118 ; ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA A A2 A3 (« l'Ordonnance *Lubanga* modifiée »), par. 20 et 21.

³ Jugement, par. 53 et 84.

⁴ Jugement, par. 34, 46, et 78 à 80.

⁵ L'Accusation n'est pas partie à la procédure de réparation. Voir ICC-01/12-01/15-172-tFRA, note de bas de page 3. Voir aussi ICC-01/04-01/07-3532, par. 10, et ICC-01/04-01/06-3179, par. 5 et 6.

⁶ ICC-01/12-01/15-172-tFRA, par. 2 i), ordonnant au Greffe « d'identifier un ou plusieurs experts spécialistes des questions suivantes : a) l'importance du patrimoine culturel international en général et le préjudice que sa destruction cause à la communauté internationale ; b) l'ampleur, y compris en termes de valeur monétaire, des dommages causés aux dix mausolées et mosquées concernés en l'espèce ; et c) l'ampleur, y compris en termes de valeur monétaire, du préjudice économique et moral subi par des personnes ou des organisations du fait des crimes commis ».

participants autorisés à le faire⁷ au sujet des types de préjudices causés, de l'ampleur de ces préjudices et des modalités de réparation appropriées, compte tenu du fait que la restauration de la plupart des bâtiments attaqués a été achevée avec l'aide de l'UNESCO⁸.

3. Cela étant dit, sur la base des informations disponibles, et sous réserve de toute autre information susceptible d'être obtenue ultérieurement, l'Accusation fait valoir que des réparations collectives à valeur préventive, transformative et symbolique semblent appropriées en l'espèce. La Chambre de première instance pourrait également examiner le caractère opportun et réalisable de réparations individuelles en faveur de certaines victimes.

Confidentialité

4. Conformément à la norme 23 bis du Règlement de la Cour, les présentes observations sont déposées à titre confidentiel car elles renvoient notamment à des informations visées par des mesures d'expurgation dans les décisions relatives à la participation des victimes⁹. Une version publique expurgée sera déposée simultanément.

-

⁷ Voir ICC-01/12-01/15-178-tFRA et ICC-01/12-01/15-180, faisant droit aux demandes du Queen's University Belfast Human Rights Centre, de Redress Trust, de la FIDH et de l'AMDH, ainsi que de l'UNESCO, aux fins de la présentation d'observations en qualité d'*amici curiae*.

⁸ UNESCO, « L'UNESCO salue la réinstallation de la porte sacrée de Sidi Yahia à Tombouctou », 4 février 2016 (http://whc.unesco.org/fr/actualites/1430/) ; et « L'UNESCO salue la réinstallation de la porte sacrée de Sidi Yahia à Tombouctou », 20 septembre 2016 (http://whc.unesco.org/fr/actualites/1557/). L'Accusation fait observer que, contrairement aux bâtiments inscrits par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité, le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani n'a pas été restauré.

⁹ ICC-01/12-01/15-97-Red et ICC-01/12-01/15-156-Red.

Observations

5. La Chambre de première instance devrait développer et compléter les principes établis par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*¹⁰ pour les adapter aux caractéristiques de la présente affaire, en particulier s'agissant du droit à réparation des communautés en tant que groupes de victimes ainsi que des modalités de réparation à valeur préventive, transformative et symbolique.

i) Victimes pouvant prétendre à réparation

Types de victimes

- 6. Les victimes pouvant prétendre à réparation en l'espèce sont celles qui ont subi un préjudice du fait du crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-iv, que constitue l'attaque de 10 mausolées et mosquées ayant le statut tant de bâtiments religieux que de monuments historiques, crime dont Ahmad Al Mahdi a été reconnu coupable¹¹:
 - le mausolée Sidi Mahamoud Ben Omar Mohamed Aquit ;
 - le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani;
 - le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti ;
 - le mausolée Alpha Moya ;
 - le mausolée Cheick Mouhamad El Mikky;

_

¹⁰ Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a infirmé en partie la décision rendue par la Chambre de première instance I en matière de réparation dans l'affaire *Lubanga* (ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, « la Décision *Lubanga* sur les réparations ») et a modifié son ordonnance de réparation. Voir Arrêt *Lubanga* sur les réparations et Ordonnance *Lubanga* modifiée.

¹¹ Jugement, par. 38 et 45 à 52.

- le mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty;
- le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi;
- la porte de la mosquée Sidi Yahia;
- le mausolée Ahmed Fulane ; et
- le mausolée Bahaber Babadié.
- 7. S'agissant des victimes de crimes dont Ahmad Al Mahdi n'a pas été déclaré coupable, bien qu'elles ne puissent prétendre à des réparations de sa part (parce qu'il n'y a pas de lien de causalité entre le préjudice qu'elles ont subi et les crimes dont il a été reconnu coupable), elles peuvent toutefois bénéficier de toute autre activité d'assistance que le Fonds pourrait entreprendre dans le cadre de son mandat en application de la règle 50-a de son règlement¹².
- 8. Les victimes peuvent être des victimes directes (celles ayant subi un préjudice du fait de la commission des crimes susmentionnés) et des victimes indirectes (celles ayant subi un préjudice en raison du préjudice subi par des victimes directes)¹³. Il peut s'agir tant de personnes physiques que de personnes morales¹⁴.
- 9. En outre, des réparations collectives peuvent aussi être accordées à une communauté, en tant que groupe de victimes, dès lors qu'il existe un lien de

¹² Arrêt *Lubanga* sur les réparations, par. 199.

¹³ Ordonnance *Lubanga* modifiée, par. 6. Voir aussi le paragraphe 7 relatif à la nécessité d'examiner les structures sociales et familiales applicables pour définir la « famille ». Pour la définition de victimes directes et victimes indirectes, voir ICC-01/04-01/06-1813-tFRA, par. 44.

¹⁴ Ordonnance *Lubanga* modifiée, par. 8 ; règle 85-b. En l'espèce, la Chambre de première instance a admis en qualité de victimes autorisées à participer à la procédure trois personnes physiques et six organisations. Voir ICC-01/12-01/15-97-Red et ICC-01/12-01/15-156-Red. À la suite de la décision ICC-01/12-01/15-156-Red, la victime a/35008/16 a retiré sa demande. Voir ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG, p. 3, lignes 8 à 19.

causalité suffisant entre le préjudice subi par des membres de cette communauté et les crimes dont Ahmad Al Mahdi a été reconnu coupable¹⁵. En l'espèce, la Chambre de première instance a considéré que les crimes avaient touché les fidèles et les habitants de Tombouctou, qui en sont les victimes directes, mais aussi le peuple malien dans son ensemble (pour qui Tombouctou était une source de fierté) et la communauté internationale (puisque le patrimoine appartient à la vie culturelle)¹⁶. Pour qu'il y ait droit à réparation, il demeure nécessaire qu'un lien de causalité soit établi entre le préjudice subi par des membres de ces communautés et les crimes dont Ahmad Al Mahdi a été déclaré coupable¹⁷.

Identification des victimes

10. La Chambre de première instance peut soit choisir d'identifier dans l'ordonnance de réparation les victimes pouvant prétendre à réparation soit, si elle ordonne des réparations collectives¹⁸, se contenter de définir dans cette ordonnance les critères requis pour y prétendre et laisser au Fonds le soin d'identifier les bénéficiaires au stade de la mise en œuvre¹⁹. Si elle ordonne l'octroi de réparations individuelles (dont le montant n'est pas déposé au Fonds en vertu de la règle 98-2), elle devra statuer sur les demandes présentées par des victimes en vertu de la

¹⁵ Arrêt *Lubanga* sur les réparations, par. 210 à 212 et 214. La Chambre d'appel a fait observer qu'« [TRADUCTION] une communauté n'a pas besoin d'être organisée ou d'avoir un représentant. Il s'agit plutôt d'un groupe de personnes qui partagent une caractéristique donnée » (voir par. 210). ¹⁶ Jugement, par. 80. Voir aussi par. 34, 39, 46 et 78.

¹⁷ Arrêt *Lubanga* sur les réparations, par. 212. Toutefois, voir note de bas de page 81. S'agissant de certains types de réparations collectives, symboliques par exemple, on semble jouir de plus de souplesse pour établir ce lien.

Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel est parvenue à cette conclusion dans le contexte de réparations collectives. Elle a estimé que la Chambre de première instance n'était pas tenue de statuer sur les demandes de réparations individuelles parce qu'une mesure collective avait été décidée en vertu de la règle 98-3 : Arrêt *Lubanga* sur les réparations, par. 148 à 157.

¹⁹ Arrêt *Lubanga* sur les réparations, par. 205. Voir aussi par. 32.

règle 94 et, par conséquent, identifier les bénéficiaires dans l'ordonnance de réparation²⁰.

11. Le consentement éclairé des bénéficiaires est un préalable nécessaire à l'octroi de réparations²¹. Les victimes devraient être consultées sur les questions relatives à l'identité des bénéficiaires de réparations²². Ces principes sont particulièrement importants en l'espèce compte tenu des violences qui continuent de se produire dans le nord du Mali et de la menace directe qui pourrait peser sur la sécurité des bénéficiaires du fait de leur interaction avec la CPI²³.

Documents que les victimes doivent fournir

12. S'agissant des types de documents d'identité requis, l'approche flexible adoptée pour l'examen des demandes de victimes souhaitant participer au procès devrait également s'appliquer au stade des réparations²⁴. Les victimes devraient pouvoir utiliser des pièces d'identité officielles ou non officielles, ou tout autre

ICC-01/12-01/15 8/18 6 décembre 2016

²⁰ Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance I n'avait pas commis d'erreur en ne statuant pas sur des demandes individuelles alors que des réparations collectives avaient été accordées (Arrêt *Lubanga* sur les réparations, par. 143 et 156). Elle a ensuite précisé qu'en concluant ainsi, elle ne préjugeait toutefois pas de la question de savoir si une chambre de première instance serait tenue de statuer sur des demandes individuelles si elle décidait d'accorder des réparations individuelles en vertu de la règle 98-2 ou, en même temps, des réparations individuelles et collectives (Arrêt *Lubanga* sur les réparations, par. 152). Par conséquent, il semble que si la Chambre de première instance décide d'accorder des réparations individuelles — mais pas par l'intermédiaire du Fonds (règle 98-2) —, elle devra statuer sur les demandes visées à la règle 94 (relevant d'un « [TRADUCTION] processus fondé sur la présentation de demandes » : Arrêt *Lubanga* sur les réparations, par. 142) et donner l'identité des bénéficiaires dans l'ordonnance de réparation. Le Règlement du Fonds au profit des victimes (« le Règlement du Fonds ») ne fait référence aux réparations individuelles qu'en lien avec la règle 98-2. Voir Règlement du Fonds, règles 59 à 68.

²¹ Ordonnance *Lubanga* modifiée, par. 30 ; Arrêt *Lubanga* sur les réparations, par. 159 et 160. Même si la Chambre d'appel faisait référence à des réparations collectives, ce principe s'applique également aux réparations individuelles.

²² Ordonnance Lubanga modifiée, par. 32.

²³ Voir, par exemple, la résolution 2295 (2016) par laquelle le Conseil de sécurité des Nations Unies a prorogé jusqu'au 30 juin 2017 le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) (http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/2295(2016)), p. 2.

²⁴ ICC-01/12-01/15-97-Red, par. 19, voir note de bas de page 13.

moyen d'identification²⁵. Les divergences mineures qui ne font pas douter de la crédibilité générale des informations fournies par les demandeurs devraient être acceptées²⁶.

13. En matière de réparation, toutes les victimes devraient être traitées équitablement et de la même manière, qu'elles aient participé ou non au procès²⁷.

ii) Préjudice

14. Le concept de « préjudice » s'entend comme recouvrant la notion « de tort, d'atteinte et de dommage »²⁸. Le préjudice peut être « matériel, physique [ou] psychologique²⁹ ». Les personnes physiques peuvent subir des préjudices directs ou indirects, et les personnes morales des préjudices directs³⁰. Dans tous les cas, « la victime doit [...] avoir personnellement souffert³¹ » du préjudice.

15. Dans l'ordonnance de réparation, la Chambre de première instance doit définir clairement les préjudices causés aux victimes directes et aux victimes indirectes par les crimes en question³². Elle peut choisir d'examiner et de déterminer elle-même l'ampleur des préjudices (avec ou sans l'aide d'experts)³³ et de préciser l'envergure et la nature des réparations dans l'ordonnance³⁴ ou, plutôt, de laisser au Fonds le

²⁵ Ordonnance *Lubanga* modifiée, par. 57.

²⁶ ICC-01/12-01/15-97-Red, par. 19.

²⁷ Ordonnance *Lubanga* modifiée, par. 12.

²⁸ Ordonnance Lubanga modifiée, par. 10.

²⁹ Ordonnance Lubanga modifiée, par. 10. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1432 OA9 OA10, par. 32.

³⁰ Règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ; ICC-01/04-01/06-1432-tFRA OA9 OA10, par. 30.

³¹ Ordonnance *Lubanga* modifiée, par. 10.

³² Arrêt *Lubanga* sur les réparations, par. 181 et 184.

³³ Règle 97-2 du Règlement.

³⁴ Arrêt *Lubanga* sur les réparations, note de bas de page 231.

soin de procéder à cet examen et se contenter de définir les critères que celui-ci devra appliquer à cette fin³⁵. Dans ce dernier cas de figure, le Fonds décide de l'envergure et de la nature des réparations dans le projet de plan de mise en œuvre³⁶ — que la Chambre de première instance doit ensuite approuver³⁷.

16. L'Accusation renvoie aux observations présentées par les victimes, par le Fonds et par des experts³⁸, ainsi que par d'autres participants avertis autorisés à le faire³⁹, pour aider la Chambre de première instance à déterminer les types spécifiques de préjudices subis en l'espèce et l'ampleur de ces préjudices⁴⁰. Toutefois, et bien que d'autres types de préjudices puissent être détectés au stade des réparations⁴¹, les

³⁵ Arrêt *Lubanga* sur les réparations, par. 183 et 184.

³⁶ Arrêt *Lubanga* sur les réparations, par. 183.

S'agissant de l'approbation du projet de plan de mise en œuvre par la Chambre de première instance, voir Règlement du Fonds, règles 54 à 57 et 69. Dans l'affaire *Lubanga*, bien que la Chambre de première instance n'ait accordé que des réparations collectives, la Chambre d'appel a indiqué que cette approche était également possible s'agissant des réparations individuelles. Voir Arrêt *Lubanga* sur les réparations, par. 183. Même si elle ne l'a pas dit expressément, la Chambre d'appel aurait fait référence à l'octroi de réparations individuelles par l'intermédiaire du Fonds en vertu de la règle 98-2 du Règlement, lesquelles sont régies par les règles 59 à 68 du Règlement du Fonds. À l'inverse, il semblerait que la Chambre de première instance ne puisse pas déléguer au Fonds le soin de déterminer l'ampleur et la portée du préjudice si des réparations individuelles ne sont pas accordées par l'intermédiaire du Fonds. Le Règlement du Fonds ne fait pas référence à l'octroi de réparations individuelles dans le cadre de demandes présentées en vertu de la règle 94 du Règlement. Toutefois, et avant de rendre son ordonnance, la Chambre de première instance devrait recevoir l'avis d'experts quant à l'ampleur du préjudice, conformément à la règle 97-2 du Règlement.

³⁸ ICC-01/12-01/15-172-tFRA, par. 2 i).

³⁹ Voir ICC-01/12-01/15-178-tFRA et ICC-01/12-01/15-180.

⁴⁰ Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a fait observer qu'une chambre de première instance n'a pas à se limiter aux préjudices identifiés dans le jugement et dans la décision relative à la peine, et qu'elle pourrait constater l'existence de préjudices susceptibles de donner lieu à réparation dans l'ordonnance rendue à cette fin sur la base d'éléments de preuve relevant de la norme 56 du Règlement de la Cour, d'éléments de preuve fournis par des experts et par les parties et les participants lors d'une audience consacrée aux réparations ou dans des observations écrites, ou sur la base d'éléments de preuve contenus dans des demandes présentées en vertu de la règle 94. Voir Arrêt *Lubanga* sur les réparations, par. 185.

⁴¹ Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a fait observer qu'une chambre de première instance n'a pas à se limiter aux préjudices identifiés dans le jugement et dans la décision relative à la peine, et qu'elle pourrait constater l'existence de préjudices susceptibles de donner lieu à réparation dans l'ordonnance rendue à cette fin sur la base d'éléments de preuve relevant de la norme 56 du

décisions autorisant des victimes à participer à la procédure⁴² et le Jugement portant condamnation⁴³ [EXPURGÉ].

17. La Chambre a relevé l'importance et les conséquences de la destruction de ces bâtiments pour la population de Tombouctou et du Mali et pour la communauté internationale⁴⁴. Pour les fidèles habitants de Tombouctou, les mausolées et les mosquées faisaient partie intégrante de leur vie religieuse (en tant que lieux de prière et de pèlerinage). Ces bâtiments avaient également une valeur symbolique et affective et participaient de l'identité des habitants de Tombouctou, car ils étaient étroitement associés au passé et à la riche histoire de la ville⁴⁵. Les mausolées et les grandes mosquées jouaient également un rôle important dans le maintien de la cohésion sociale à Tombouctou, les habitants participant collectivement à la préservation de ces bâtiments⁴⁶. Partant, leur destruction a entraîné, à de nombreux égards, une perte inestimable pour la population de Tombouctou.

18. La Chambre a en outre souligné que tous les bâtiments sauf un avaient été inscrits par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité⁴⁷. Par conséquent, en général, la population du Mali, pour qui Tombouctou était une source de fierté, a été

Règlement de la Cour, d'éléments de preuve fournis par des experts et par les parties et les participants lors d'une audience consacrée aux réparations ou dans des observations écrites, ou sur la base d'éléments de preuve contenus dans des demandes présentées en vertu de la règle 94. Voir Arrêt *Lubanga* sur les réparations, par. 185.

ICC-01/12-01/15 11/18 6 décembre 2016

⁴² ICC-01/12-01/15-97-Red, par. 32 et 34.

⁴³ Jugement, par. 108.

⁴⁴ Jugement, par. 34, 46, 79 et 80.

⁴⁵ Jugement, par. 78.

⁴⁶ Jugement, par. 34, 78 et 79. Voir, par exemple, le témoignage de P-0151, ICC-01/12-01/15-T-5-Red-ENG, p. 38, lignes 4-23, à p. 49, ligne 5, où il est dit que la communauté tout entière, y compris les femmes, les personnes âgées et les jeunes, participe au processus de « crépissage », qui est le renouvellement annuel du crépi qui protège les mosquées.

⁴⁷ Jugement, par. 46 et 78.

indignée de voir ces actes se dérouler⁴⁸. La communauté internationale, pour qui le patrimoine appartient à la vie culturelle, s'est elle aussi sentie insultée⁴⁹.

iii) Norme d'administration de la preuve et lien de causalité

19. Il incombe aux victimes demanderesses de prouver l'existence d'un lien entre le crime dont Ahmad Al Mahdi a été reconnu coupable et le préjudice qu'elles ont subi. La norme « appropriée » — de même que le caractère « suffisant » des preuves qu'un demandeur doit présenter — dépendra des circonstances de l'affaire, notamment des difficultés rencontrées par les victimes pour obtenir des preuves étayant leur demande⁵⁰. Compte tenu de la nature fondamentalement différente de la procédure de réparation, il n'est pas nécessaire d'appliquer la norme « au-delà de tout doute raisonnable » retenue en matière pénale⁵¹. Il peut généralement être opportun d'exiger que preuve soit faite sur la base de « l'hypothèse la plus probable », comme dans l'affaire *Lubanga*⁵².

20. De la même manière, la norme appropriée applicable au lien de causalité doit être définie à la lumière des circonstances propres à l'affaire⁵³. Ainsi, étant donné que les attaques qui ont visé des bâtiments religieux et des monuments historiques se sont déroulées dans le contexte de la présence d'Ansar Dine et d'Al-Qaeda au Maghreb Islamique (AQMI) à Tombouctou, il conviendrait de tenir compte des difficultés qui pourraient se poser pour établir le lien entre le préjudice subi et le

⁴⁸ Jugement, par. 80.

⁴⁹ Jugement, par. 80. Voir aussi par. 46, où il est dit que l'attaque de ces mausolées et de ces mosquées était clairement une insulte à « la diffusion de la culture et [à] l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix ».

⁵⁰ Arrêt *Lubanga* sur les réparations, par. 81, confirmant la Décision *Lubanga* sur les réparations, par. 251 et 252. Voir aussi Ordonnance *Lubanga* modifiée, par. 22.

⁵¹ Ordonnance *Lubanga* modifiée, par. 22.

⁵² Arrêt *Lubanga* sur les réparations, par. 83.

⁵³ Arrêt Lubanga sur les réparations, par. 80; Ordonnance Lubanga modifiée, par. 22.

crime dont Ahmad Al Mahdi a été reconnu coupable. Comme dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance pourrait elle aussi exiger qu'il soit prouvé que, n'eût été la commission du crime, le préjudice n'aurait pas été constitué (critère dit du « *but for* » en *common law*) et que ce crime est la « cause directe » du préjudice⁵⁴.

iv) L'ampleur de la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi

21. Conformément à ce qu'avait conclu la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance doit déterminer dans l'ordonnance de réparation l'ampleur de la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi en la matière, ainsi que le montant mis à sa charge⁵⁵. La responsabilité d'Ahmad Al Mahdi doit être proportionnelle au préjudice causé et, notamment, à sa participation à la commission des crimes dont il a été reconnu coupable, dans les circonstances propres à l'affaire⁵⁶.

22. Premièrement, en ce qui concerne le préjudice causé, les obligations financières d'Ahmad Al Mahdi dans le cadre de réparations collectives doivent être proportionnelles au préjudice dans sa totalité, préjudice dont il est, à ce stade, rendu compte essentiellement dans le Jugement⁵⁷ et dans des décisions relatives à la participation des victimes au procès⁵⁸. Les parties, les participants et des experts peuvent apporter des informations supplémentaires utiles⁵⁹. Si la Chambre décidait d'accorder des réparations individuelles, elle devrait également tenir compte des

-

⁵⁴ Décision *Lubanga* sur les réparations, par. 250, confirmée dans l'Arrêt *Lubanga* sur les réparations, par. 124 à 129, et dans l'Ordonnance *Lubanga* modifiée, par. 59.

⁵⁵ Arrêt Lubanga sur les réparations, par. 237.

⁵⁶ Ordonnance *Lubanga* modifiée, par. 20. Ahmad Al Mahdi a été déclaré coupable d'un crime contre des biens ; un tel crime, bien que fondamentalement grave, l'est généralement moins que les crimes contre des personnes. Voir Jugement, par. 77.

⁵⁷ Jugement, par. 34, 46, 78 à 80 et 108.

⁵⁸ ICC-01/12-01/15-97-Red et ICC-01/12-01/15-156-Red.

⁵⁹ Arrêt *Lubanga* sur les réparations, par. 185 et 238.

éléments de preuve contenus dans les demandes présentées en vertu de la règle 9460.

23. Deuxièmement, en ce qui concerne la participation d'Ahmad Al Mahdi à la

commission des crimes, la Chambre devrait tenir compte du fait que l'intéressé a

joué un rôle essentiel dans l'exécution de l'attaque⁶¹. En particulier, en tant que chef

de la Hesbah: i) il a supervisé l'exécution des opérations; ii) il a rassemblé, acheté et

distribué les outils/moyens nécessaires pour mener l'attaque à bien ; iii) il était

présent sur tous les sites attaqués, donnant des instructions et apportant un soutien

moral; iv) il a personnellement participé à l'attaque qui a conduit à la destruction

d'au moins cinq monuments ; v) il était chargé de communiquer avec les journalistes

afin de leur expliquer l'attaque et de la justifier⁶². Par conséquent, sa responsabilité

en matière de réparation devrait rendre compte de la gravité de ses actes.

24. Si Ahmad Al Mahdi est déclaré indigent, le Conseil de direction du Fonds peut

décider d'avancer les fonds pour permettre le versement des réparations, après quoi

il pourra réclamer à Ahmad Al Mahdi les sommes ainsi avancées63. La situation

financière d'Ahmad Al Mahdi sera surveillée de près conformément à la norme 117

du Règlement de la Cour⁶⁴.

v) Types et modalités de réparation

25. L'Accusation renvoie aux observations présentées par les victimes, par le

Fonds, par des experts⁶⁵ et par d'autres participants autorisés à le faire⁶⁶ pour aider

la Chambre de première instance à déterminer les types et les modalités de

60 Arrêt Lubanga sur les réparations, par. 185.

61 Jugement, par. 53 et 84.

62 Jugement, par. 40.

63 Ordonnance Lubanga modifiée, par. 62.

64 Ordonnance Lubanga modifiée, par. 61.

réparation qu'il convient de retenir en l'espèce⁶⁷. Toutefois, et à la lumière des critères énoncés aux règles 97-1 et 98-3, la Chambre de première instance devrait au moins tenir compte des éléments suivants :

- le grand nombre de victimes qui pourraient avoir droit à des réparations⁶⁸;
- la question de savoir si Ahmad Al Mahdi dispose de fonds et de biens⁶⁹;
- les préjudices subis par les victimes⁷⁰; et
- le fait que les bâtiments ont été reconstruits⁷¹, même s'il est impossible de leur restituer leur état initial⁷².
- 26. Compte tenu de qui précède, des réparations collectives, y compris à valeur

ICC-01/12-01/15 15/18 6 décembre 2016

⁶⁵ ICC-01/12-01/15-172-tFRA, par. 2 i).

⁶⁶ Voir ICC-01/12-01/15-178-tFRA et ICC-01/12-01/15-180, faisant droit aux demandes du Queen's University Belfast Human Rights Centre, de Redress Trust, de la FIDH et de l'AMDH, ainsi que de l'UNESCO, aux fins de la présentation d'observations en qualité d'*amici curiae*.

⁶⁷ Dans l'ordonnance de réparation, la Chambre de première instance doit, au minimum, préciser les modalités de réparation qui sont appropriées au vu des circonstances propres à l'affaire. Si elle choisit de ne pas définir la nature et l'envergure des réparations dans l'ordonnance, le Fonds en décidera au stade de la mise en œuvre, sur la base des modalités précisées dans l'ordonnance. Voir Arrêt *Lubanga* sur les réparations, par. 200. Cela s'appliquerait en cas de réparations individuelles et de réparations collectives par l'intermédiaire du Fonds, conformément aux règles 98-2 et 98-3.

⁶⁸ Voir supra, par. 9.

⁶⁹ Voir ICC-01/12-01/15-134-Conf. En ce qui concerne l'indemnisation, la Chambre de première instance devrait notamment chercher à savoir si elle est possible compte tenu des fonds disponibles. Voir Ordonnance *Lubanga* modifiée, par. 37.

⁷⁰ Voir *supra*, par. 14 à 18. Jugement, par. 34, 46, 78 à 80 et 108.

⁷¹ Déposition du témoin P-0431, ICC-01/12-01/15-T-5-Red-ENG, p. 93, lignes 3 à 18, où il est dit : « [TRADUCTION] Grâce à la mobilisation et aux efforts des habitants de Tombouctou, grâce à la mobilisation et aux efforts de la communauté internationale également et grâce à tout ce que le Ministère de la culture a pu entreprendre, les mausolées ont été reconstruits ».

⁷² Dans l'affaire *Jokić*, la Chambre de première instance du TPIY a souligné que, si tant est qu'elle soit possible, la restauration d'édifices ne permet pas de leur restituer l'état qui était initialement le leur : leur « valeur intrinsèque » est diminuée « parce que des matériaux originaux et historiquement authentiques ont été détruits ». *Le Procureur c/ Jokić*, IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004, par. 52 (http://www.icty.org/x/cases/miodrag jokic/tjug/fr/jok-sj040318f.pdf).

préventive, transformative et symbolique, semblent plus adaptées en l'espèce⁷³. La Chambre de première instance pourrait également examiner l'opportunité d'accorder des réparations individuelles à certaines victimes, [EXPURGÉ].

27. De telles mesures collectives pourraient comprendre, lorsqu'il y a lieu, la diffusion plus large du Jugement afin de sensibiliser le public au crime d'attaque contre des biens culturels et de dissuader d'autres personnes de commettre un tel crime⁷⁴. Il est à noter qu'Ahmad Al Mahdi a non seulement exprimé des remords sincères concernant ses actes, mais qu'il a aussi exhorté les gens à ne pas participer au même type d'actes, « [TRADUCTION] dont les conséquences n'ont [...] pas de bénéfice » pour l'humanité⁷⁵ ».

vi) Mise en œuvre des réparations

28. L'Accusation renvoie aux observations qu'elle a présentées en matière de réparation dans l'affaire *Bemba*⁷⁶, en ce qui concerne la nécessité de fixer clairement la procédure à suivre au stade de la mise en œuvre⁷⁷. Conformément à l'Arrêt *Lubanga* sur les réparations⁷⁸, la Chambre de première instance n'est pas tenue de statuer sur des demandes individuelles si elle décide d'accorder des réparations collectives. C'est plutôt le Fonds qui identifierait les bénéficiaires de réparations au

⁷³ Ordonnance *Lubanga* modifiée, par. 34. L'Accusation n'exclut pas la possibilité que d'autres types de réparations (par exemple, l'indemnisation et la réhabilitation) puissent également être appropriés et réalisables, compte tenu des arguments avancés par les parties et les participants.

⁷⁴ Ordonnance *Lubanga* modifiée, par. 43.

⁷⁵ Jugement, par. 103.

⁷⁶ ICC-01/05-01/08-3454.

⁷⁷ La phase de mise en œuvre des réparations commence après que la Chambre de première instance a rendu l'ordonnance de réparation : ICC-01/04-01/06-2953 A A2 A3 OA21, par. 53 à 57.

⁷⁸ Voir par. 8 et note de bas de page 18.

stade de la mise en œuvre⁷⁹. Le Fonds (et la Chambre de première instance lorsqu'elle approuve le processus d'examen des demandes)⁸⁰ devrait toutefois s'assurer que seules les personnes répondant aux critères requis (autrement dit celles qui ont subi un préjudice du fait du crime dont Ahmad Al Mahdi a été reconnu coupable) puissent avoir droit à des réparations⁸¹.

29. En outre, l'Accusation recommande de tenir compte des circonstances sexo-spécifiques et des besoins des enfants au moment de concevoir les procédures à appliquer en matière de réparation, en veillant à ce que toutes les victimes soient consultées et que les réparations leur soient accessibles à toutes, une fois mises en œuvre⁸². Elle préconise également la consultation des victimes afin de définir les formes de réparation les plus efficaces et pertinentes au sein de la communauté de

⁷⁹ Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance II a semblé comprendre l'Arrêt *Lubanga* sur les réparations comme exigeant qu'elle approuve les victimes potentielles pouvant prétendre à réparation avant de pouvoir décider du montant à mettre à la charge de Thomas Lubanga (ICC-01/04-01/06-3198, par. 14). Le Fonds a demandé que cette approche soit revue, faisant valoir qu'il devrait identifier les bénéficiaires au stade de la mise en œuvre (ICC-01/04-01/06-3208, par. 85 à 201). Voir aussi ICC-01/04-01/06-3237, par. 25 à 33, où le Fonds a décrit plus avant son processus d'examen des demandes de victimes.

⁸⁰ Ordonnance Lubanga modifiée, par. 76.

⁸¹ Arrêt *Lubanga* sur les réparations, par. 214, et Ordonnance *Lubanga* modifiée, par. 54. L'Accusation relève toutefois que, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance a approuvé le projet du Fonds proposant l'octroi de réparations collectives symboliques sans exiger aucun examen préalable des demandes. ICC-01/04-01/06-3251. Par conséquent, un tel examen pourrait ne pas être nécessaire s'agissant de certaines modalités de réparation collective.

⁸² Ordonnance *Lubanga* modifiée, par. 18 et 23 à 32. Voir aussi Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, juin 2014, par. 102 (https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/otp-policy-paper-on-sexual-and-gender-based-crimes--june-2014-fra.pdf); Bureau du Procureur, Politique générale relative aux enfants, novembre 2016, par. 106 (https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/20161115 OTP ICC Policy-on-Children Fra.PDF). S'agissant des conséquences pour les futures générations, voir, par exemple, le témoignage de P-0431, ICC-01/12-01/15-T-5-Red-ENG, p. 77, lignes 8 à 10, où l'on peut lire: « [TRADUCTION] Pour parler des fonctions sociales du patrimoine culturel malien, je dirais que, de manière générale, le patrimoine culturel participe à l'éducation des générations montantes. Il contribue également à créer une éthique et une étiquette sociales, ainsi qu'à faire connaître son histoire au peuple ».

П	┌╭		_1	_	_			L	_		83
		m	n	n	(1	Ш	")	Г	()	H	00

Conclusion

30. Avec tout le respect dû, l'Accusation demande à la Chambre de première instance de tenir compte des présentes observations.

/signé/

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 6 décembre 2016

À La Haye (Pays-Bas)

⁸³ Bureau du Procureur, Politique générale relative aux enfants, novembre 2016, par. 106.